

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 25/2019 du 23 janvier 2019

Portant restriction de la circulation et du stationnement
Rue de Milan et rue de Toulouse – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande du service technique de la ville d'ILLZACH en date du 18 janvier 2019
- VU** le projet de réaménagement du site de l'ancienne discothèque «Caesar Palace», 192, rue Vauban Prolongée à ILLZACH,
- VU** le projet de déclassement du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de circulation et de stationnement rues de Milan et de Toulouse à ILLZACH afin de permettre la matérialisation des limites de la future emprise privative,

A R R E T E

Article 1 En raison du projet de déclassement du domaine public précité, rue de Milan et rue de Toulouse à ILLZACH, la circulation sera réglementée comme suit :

- ⇒ **rue de Milan** : un sens unique de circulation est instauré entre la rue Vauban Prolongée et la rue de Toulouse. Les usagers circulant rue de Milan depuis la rue d'Illzach Prolongée devront effectuer une manœuvre de tourne-à-gauche vers la rue de Toulouse en abordant l'intersection rue de Milan / rue de Toulouse.
- ⇒ **Rue de Toulouse** : un sens unique de circulation est instauré entre la rue de Milan et la rue de la Banlieue. Les usagers circulant rue de la Banlieue ne pourront plus emprunter la rue de Toulouse, section comprise entre la rue de la Banlieue et la rue de Milan.

↳

Article 2 **Rue de Milan**, section comprise entre la rue Vauban Prolongée et la rue de Toulouse et **rue de Toulouse**, section comprise entre la rue de Milan et la rue de la Banlieue :

- ⇒ tout stationnement sera interdit du côté des immeubles pairs et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires ;
- ⇒ le stationnement de tout véhicule dont le PTAC excède 3T500 y sera également interdit ;
- ⇒ en raison du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à **30 km/h**.

Article 3 Les usagers seront informés de ces nouvelles dispositions par une signalisation de type B6a1 (stationnement interdit) avec panonceaux portant les mentions « côté pair » et « + de 3T500 » ; C12 (sens unique) ; B1 (sens interdit) ; B2a (interdiction de tourner à gauche) ; B2b (interdiction de tourner à droite) ; B21-2 (obligation de tourner à gauche), qui sera mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la ville d'ILLZACH.

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur le **lundi 04 février 2019**.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 23 janvier 2019
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT